MINISTÈRE

DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

MONUMENTS HISTORIQUES.

sont

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisan en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques
La Commission des monuments historiques entendue;

La façade et la toiture de la maison sise 78 rue du

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Maréchal Foch à DAMBACH-la-VILLE (Bas-Rhin) et

appartenant à M. BADER domicilié à DAMBACH-la-VILLE
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la prétecture, au maire de la commune de DAMBACH-la-VIIIE
et au propriétan
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 6 JANY 1930
Pour le Ministre et per délégation spéciale
· Le Odirectour Général des Brance (2)

22-484-J. 4244-29. [10713]